

Arrêté du 2 février 2012 portant nomination de M. Pascal VION en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire sud francilien

NOR : JUSK1240013A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

ARRÊTE

Article 1

M. Pascal VION, directeur des services pénitentiaires hors classe (6ème échelon, indice brut : 1015, indice majoré : 821 depuis le 9 juillet 2011), chef d'établissement du centre pénitentiaire sud francilien, est détaché, en la même qualité, pour une durée de trois ans dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (3ème échelon, indice brut : 1015, indice majoré : 821 avec une ancienneté conservée de 5 mois et 22 jours) à compter du 1er janvier 2012.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés et notifié à l'intéressé.

Fait le 2 février 2012.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés,
Par délégation, le préfet, directeur de
l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE